



Règlement Intérieur des temps périscolaires et extrascolaires du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc sur la Commune de Pourrières

Préambule.

Le présent règlement, approuvé par le Comité Syndical, régit le fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires.

Ces accueils sont des services municipaux facultatifs que la commune a délégué au Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent les accueils périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 1 : OUVERTURE DU SERVICE.

- Accueil périscolaire du matin et du soir :
 - Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi en période scolaire, selon le calendrier fixé par l'Education Nationale
 - Le matin à partir de 7h30
 - Le soir jusqu'à 18h30
- Accueil périscolaire du mercredi :
 - Le mercredi en période scolaire, selon le calendrier fixé par l'Education Nationale
 - En demi-journée sans repas (9h-11h30 ou 13h30-17h)
 - En demi-journée avec repas (9h-13h30 ou 11h30-17h)
 - En journée complète (9h-17h)
 - Ouverture/fermeture de l'accueil : 7h30/18h30
- Accueil extrascolaire
 - Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi (hors jours fériés) pendant les vacances scolaires, selon le calendrier fixé par l'Education Nationale, sauf les deux semaines de vacances de Noël et la semaine précédent la rentrée scolaire.
 - En journée complète (9h-17h)
 - Ouverture/fermeture de l'accueil : 7h30/18h30

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DU SERVICE.

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles de la Commune, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enfants des communes environnantes peuvent bénéficier du service sous réserve de places disponibles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION.

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, un document administratif doit être dûment renseigné et rendu impérativement au service scolaire avant la date annoncée. Dans le cas contraire, l'(les) enfant(s) ne pourra (ont) être accueilli(s).

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT.

Les réservations (ou annulations) doivent être effectuées au plus tard :

- Trois jours avant la date souhaitée pour l'accueil du matin et du soir.
- Le mardi précédent le mercredi souhaité.
- Sur une période définie pour les vacances scolaires

Les réservations (ou annulations) s'effectuent auprès du service scolaire de la commune ou sur le Portail Famille (espace en ligne).

Pour l'accueil du matin et du soir, toute réservation hors délai fera l'objet d'une majoration de tarif.

En cas d'annulation hors délai, la prestation ne sera remboursée que sur présentation d'un justificatif (certificat médical).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Syndical sur proposition de la Commune. La grille tarifaire est consultable sur le site de la commune www.pourrieres.fr ou auprès du service scolaire.

Les factures doivent être soldées. En cas d'impayé, la famille concernée ne pourra plus bénéficier du service.

La somme due sera automatiquement mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 : VIE SCOLAIRE/ ENCADREMENT / CHANGEMENTS

Toute forme de discrimination, tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire est strictement interdit.

L'application du principe de laïcité interdit le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141.5.1 du Code de l'Education).

Les enfants ne doivent pas apporter les objets suivants : **médicaments même avec une ordonnance**, les objets d'un maniement dangereux, **les téléphones portables**, les jeux (tolérance laissée à l'appréciation du personnel encadrant pour certains petits jeux traditionnels de cour), les objets de valeur, les appareils électroniques...

L'encadrement et la surveillance du service de l'accueil périscolaire et extrascolaire, sont assurés par les agents du Syndicat Intercommunal et placés sous l'autorité de Madame la Présidente.

Tout changement de situation familiale ainsi que de coordonnées postales et téléphoniques devront être portées à la connaissance du service scolaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : ASPECTS MÉDICAUX / HYGIÈNE ET PROPRETÉ

- **Aspects médicaux:**

En cas d'urgence et en cas de mise en œuvre d'un soin dans le cadre d'un PAI, à caractère alimentaire ou pas, le personnel encadrant contacte les pompiers et/ou le SAMU puis avertit les parents.

Dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) à caractère alimentaire, l'enfant apporte un panier repas. Le paiement des repas reste inchangé dans tous les cas pour des questions de responsabilité.

Aucune autre dérogation alimentaire ne sera acceptée pour quelque raison religieuse ou éthique.

- **Hygiène et propreté :**

Le nettoyage des locaux doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par le personnel encadrant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

ARTICLE 8 : TRANSPORTS ET DROIT A L'IMAGE

- **Transports**

Si, à titre tout à fait exceptionnel, un transport en bus est prévu dans le cadre de l'accueil périscolaire et extrascolaire, l'enfant doit se tenir assis, ne pas chahuter et mettre sa ceinture de sécurité. Dans ce cas, les familles seront prévenues par les différents supports de communication (affichage, site, Portail Famille).

- **Droit à l'image**

Les photos prises lors des différents accueils peuvent servir comme moyen de communication.

Les parents ne souhaitant pas que leurs enfants apparaissent sur ces supports, doivent le signaler par écrit au service scolaire.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE : Attitude verbale et comportement

Les enfants doivent, en toute occasion, témoigner du respect au personnel encadrant et aux agents de service. Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction de l'adulte responsable de leur groupe et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les enfants posant des difficultés de comportement ou d'intégration dans le cadre des activités proposées par le Syndicat pourront se voir refuser l'accès à ces activités.

Les manquements au règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel encadrant, feront l'objet d'une analyse en adéquation avec la gravité des faits relevés tel que

➤ **Sanctions au niveau de l'animation :**

- A. 1^{er} niveau : Comportement inadapté (bruyant, manque de respect, refus d'obéissance...)

Remarque individuelle ➡ rappel des règles de vie

- B. 2^{ème} niveau : Remarque individuelle non prise en compte par l'enfant

Écarté des camarades et isoler pendant 5 minutes, afin que l'enfant réfléchisse de son acte inapproprié. ➡ Écarté de l'animation en cours

➤ **Si réitération des faits :**

- C. 3^{ème} niveau : médiation avec le directeur : **1^{er} avertissement** (information des parents ou des responsables légaux par la direction)

- D. 4^{ème} niveau : appel aux parents : **2^{ème} avertissement** (courrier adressé à la famille et entretien officiel avec les parents ou responsables légaux avec la direction)

➤ **Si exclusion nécessaire, sous réserve de l'accord de la commission scolaire :**

- E. 5^{ème} niveau : **3^{ème} avertissement**: exclusion temporaire sur le temps d'accueil concerné (courrier adressé aux parents ou responsables légaux, entretien avec ces derniers)

- F. 6^{ème} niveau : exclusion temporaire sur l'ensemble des temps d'accueil (courrier adressé aux parents ou responsables légaux, entretien avec ces derniers)

- G. 7^{ème} niveau : exclusion définitive.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. Ce dernier est consultable sur le site de la commune, du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc ou auprès du service scolaire.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché et transmis aux services de l'Etat. Il entrera en vigueur à sa date d'adoption par le Comité Syndical.